

MONCRESSON



République Française
Département Loiret
Commune de Montcresson

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Séance du 10 Janvier 2018

L'an 2018 et le 10 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie, sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire.

Présents : M. GERMAIN Alain, Maire, M. HECKLI Mme CORJON Marion, M. POINTEAU Gérard, Mme CHAMBERT Maryse, M. BARDET Philippe, Mme STRAWCZYNSKI Françoise, Mme COMPIN Corine, Mme DAVESNE Sylvie, M. MAREST Nicolas, M. DREYFUS Olivier, M. DÉGÉ Christophe

Absent excusé : M. CLARISSE Laurent donne procuration à M. GERMAIN Alain

Absentes : Mme PHILIBERT Monique, Mme SÉNÉCHAL Stéphanie

A été nommée secrétaire : Mme CHAMBERT Maryse

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12
- Votants : 13

Date de la convocation : 27/12/2017

Date d'affichage : 27/12/2017

Objet des délibérations

Délibération n° 2018 01 : Modification de la délibération 37 2012 instituant la Participation à l'Assainissement Collectif (PAC) : Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'article L 1331-7 du code de la santé publique dans sa version en vigueur du 8 novembre 2016, Vu l'article L 1331-7 -1 du code de la santé publique, Vu la délibération communale 37_2012 en date du 7 mai 2012 instituant la Participation à l'assainissement Collectif, Considérant que la délibération 37_2012 n'est pas suffisamment explicite
Considérant que :

L'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L 1331-7 du code de la santé publique a créé la Participation pour le Financement de L'assainissement Collectif (PFAC) avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) qui est supprimé à cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visé à l'article L 1331-1 du code de la santé publique, c'est à dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau

public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique.

L'article 37(partieV) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique., avec la possibilité pour le maître d'ouvrage du réseau de collecter d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Sur présentation de M. HECKLI Alain,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1 - La PFAC est instituée sur le territoire de la commune à compter du 1er juillet 2012

1.2- La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de de collecte des eaux usées.

1.3- La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4-La PFAC est fixée forfaitairement à 2 000 € par la délibération 2017_13 du 3 avril 2017

1.5- La PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : 15 €

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "Assimilés domestiques")

2.1- La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la commune à compter du 1er juillet 2012

2.2- La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit au raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

2.3-La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service de l'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usage assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2018_02 : Demande de subvention dans le cadre de la DETR 2018 pour la réhabilitation des classes de l'école élémentaire, l'insonorisation des plafonds de l'école maternelle et l'insonorisation des murs des salles à manger du restaurant scolaire: Vu le code général des collectivités territoriales

notamment l'article L 2121-29, Vu la circulaire préfectorale fixant les modalités d'attribution de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, Considérant la nécessité de réhabiliter les classes de l'école élémentaire, d'insonoriser deux classes de l'école maternelle et de réhabiliter les salles à manger du restaurant scolaire, Considérant que ces travaux sont éligibles à la DETR 2018, Après avis favorable de la commission des travaux en date du 13 novembre 2017

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Adopte le projet de réhabilitation des classes de l'école élémentaire, des salles à manger du restaurant

scolaire et d'insonorisation des plafonds de deux classes maternelles pour un montant s'élevant à 65 081.83 € HT soit 78 098.20 TTC

Plan de financement de l'opération

Dépenses HT

réhabilitation murs salle à manger restaurant scolaire :	6 412.98 €
Réhabilitation sols murs classes élémentaires :	45 677.65 €
isolation plafond maternelle:	5 431.20 €
éclairage	7 560.00 €
Total	65 081.83€

Recettes

DETR (50% montant HT) :	32 541,00 € (50%)
Part communale :	32 540.83 € (50%)
Total	65 081.83 € (100%)

Total de l'opération : 65 081.83 €

Sollicite une subvention de 32 541€ au titre de la DETR 2018 soit 50% du projet HT.

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités liées à ce dossier

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Délibération n° 2018_03 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature d'appel à projets d'intérêts communal du Département du Loiret, Voirie et Réseaux Divers : Adoption du projet de réhabilitation des voies d'accès et places de stationnement de la salle polyvalente André Bouvet: Considérant qu'il est nécessaire de réhabiliter les voies de circulation autour de la salle André Bouvet (salle Polyvalente), Considérant qu'il est opportun de créer des places de parking autour de la salle André Bouvet (salle polyvalente)

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le conseil municipal

Adopte le projet :

de réhabilitation des voies d'accès et places de stationnement de la salle polyvalente André Bouvet

Autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature d'appel à projet d'intérêt communal du département du Loiret pour la réhabilitation des voies d'accès et places de stationnement de la salle polyvalente André Bouvet

Plan de financement

Dépenses, montant HT :

Réhabilitation des voies d'accès à la salle Bouvet et création de places de parking 32 251 €

Total dépenses : 32 251 € HT

Recettes

Département du Loiret : 16 125.50 € (50%)

Commune de Montcresson : 16 125.50 € (50%)

Total ressources : 32 251 €

Vote : 13 pour, 0 contre, 0 abstention (A l'unanimité)

Décisions du maire

DECISION N° D 2017_33 : Attribution des concessions du cimetière communal année 2017

Vu la délibération 2014_9 du 08/04/2014 listant les délégations spéciales du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire, **DÉCIDE** d'attribuer les concessions du cimetière communal comme suit :

Columbarium

Concession 2017-003 case B5 concession familiale M. HOUSSIN Jean-Claude 30 ans, du 27 juillet 2017 au 26 juillet 2047

Inhumations classiques

Concession 2017-001 emplacement 651 sur le plan, concession collective Melle Jazat Alexia ,50 ans, du 09 juin 2017 au 08 juin 2067

Concession 2017-002, emplacement 652 sur le plan, concession collective, Melle Jazat Chloé, 50 ans, du 9 juin 2017 au 08 juin 2067
C401, emplacement 520 (renouvellement), concession individuelle,, M. Poulard Yannick, 30 ans, du 15mai 2015 au 14 mai 2045

DECISION N° D 2017_34 : Virements de crédits section de fonctionnement

Vu l'instruction comptable m14

Monsieur le Maire **DÉCIDE** d'effectuer les virements de crédits budgétaires au sein des chapitres 011, 012, et 65 section de fonctionnement décrits dans les documents annexés à la présente décision

DECISION N° D 2017_35 : Virements de crédits section d'investissement

Vu l'instruction comptable M14

Monsieur le Maire **DÉCIDE** d'effectuer les virements de crédits budgétaires au sein des chapitres 20,21, section d'investissement, décrits dans les documents annexés à la présente décision

Vu pour affichage le 12/01/2018 conformément
Aux prescriptions de l'article L 2121-5 du
code général des collectivités territoriales.
A Montcresson, le 12/01/2018
Le Maire Alain GERMAIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Germain', written over a circular official stamp. The stamp is purple and contains the text 'Mairie de Montcresson' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.